

# CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION

Envoyé en préfecture le 12/10/2018

Reçu en préfecture le 12/10/2018

Affiché le

ID : 069-216902734-20181012-VILLE\_2018DC116-AU

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale de la structure : **LABEL FOLIE**  
Adresse : **9, Rue des Moulins 26 000 VALENCE**  
Téléphone / Fax : **06 52 37 87 47**  
N° Siret : **479 065 682 00045**  
Code APE : **9001Z**  
N° Licence - catégorie 2 : **2-1080188**  
N° Licence - catégorie 3 : **3-1080189**  
Représentée par : **Mathieu CHAUVIN**  
En qualité de : **President**

Raison sociale de la structure : **MAIRIE DE CORBAS**  
Adresse : **Place Charles Jocteur 69 960 CORBAS**  
Téléphone / Fax : **/**  
N° Siret : **216 902 734 000 13**  
Code APE : **751A**  
N° Licence entrepreneur : **/**  
Représentée par : **Jean-Claude TALBOT**  
En qualité de : **Maire de Corbas**

Que nous convenons d'appeler ci après « **le producteur** ».

Que nous convenons d'appeler ci après « **l'organisateur** »

## IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A – Le producteur dispose des droits de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

Nom du spectacle : **CELINE BLASCO**

L'organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité ainsi que le cahier des charges techniques lié à celui-ci.

B – L'organisateur s'est assuré de la disposition du lieu (salle ou plein air) ci dessous désigné.

Lieu (Salle ou Plein air) : **MEDIATHEQUE DE CORBAS**  
Adresse + CP + Ville : **5, Avenue de Corbetta 69 960 CORBAS**  
Capacité : **70 pl**

Le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de ce lieu.

## CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### Article 1 : OBJET

Le producteur s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, représentation du spectacle pré cité, dans le lieu sus mentionné **le Samedi 24 novembre 2018 à 11h30.**

### Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

**Le producteur** fournira le spectacle entièrement monté.

**Le producteur** prendra en charge, sauf stipulation contraire, l'ensemble des transports aller et retour.

**Le producteur** fournira en annexe au présent contrat les cahiers des charges définissant les conditions générales techniques et d'accueil du spectacle.

**Le producteur** fournira les éléments nécessaires à la promotion du spectacle.

**Le producteur** s'engage à communiquer dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média et les conditions à respecter envers ceux-ci.

En qualité d'employeur, le producteur assurera les rémunérations, charges sociales, et fiscales comprises de son personnel.

### Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

**L'organisateur** fournira le lieu de représentation en ordre de marche, ainsi que le personnel nécessaire au déchargement, montage, démontage et rechargement et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu, location, accueil, billetterie, services de sécurité, encaissement et comptabilité des recettes. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de ce personnel.

**L'organisateur** sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation.

**L'organisateur** aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement. Le producteur prendra en charge les éventuels droits voisins.

**L'organisateur** respectera dans sa communication l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera les mentions obligatoires.

L'organisateur s'engage à veiller à ce que les membres du service d'ordre réservent  
 L'organisateur prendra en charge la restauration pour **2 personnes** le jour de la représentation.  
 L'organisateur prévoira un emplacement merchandising éclairé et muni d'une grande tente.  
 L'organisateur mettra à disposition du producteur 10 places exonérées pour le concert.

#### **Article 4 : PRIX DE CESSIION ET CONDITIONS DE REGLEMENT**

En contrepartie des droits d'exploiter le spectacle dans les termes du présent contrat, l'organisateur versera au producteur la somme de **521,33€ HT + 28,67€ (TVA 5,5%) soit 550,00€ TTC.**

Les frais de transports sont compris dans le montant de cession.

Cette somme sera payable par l'organisateur à Label Folie par cheque, virement ou mandat administratif, selon l'échéancier suivant :

**550,00€ TTC, soit 100% exigibles le soir du concert, sur présentation d'une facture et d'un RIB**

#### **Article 5 : MONTAGE-DEMONTAGE-REPETITIONS**

Le lieu sera mis à la disposition du producteur **le Samedi 24 novembre 2018** à partir de : **à définir**

Le déchargement, le montage, l'installation et les balances auront lieu de : **à définir**

Le démontage et le rechargement seront effectués le jour même après le concert.

#### **Article 6 : ASSURANCES**

**Le producteur** est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

**L'organisateur** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu, et de fait couvre la responsabilité civile de l'artiste.

Concernant les spectacles en plein air, l'organisateur souscrira une assurance en annulation couvrant les risques d'intempéries pour les frais lui incombant.

En cas d'annulation pour cause d'intempéries La somme définie à l'article 4 reste due au producteur.

#### **Article 7 : ENREGISTREMENT DIFFUSION**

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées, d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement et/ou diffusion, même partiels du spectacle, devra faire l'objet d'un accord préalable particulier du producteur.

#### **Article 8 : RESILIATION OU SUSPENSION DE CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte pour l'une ou l'autre des parties dans tous les cas reconnus de force majeurs.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquences l'annulation de la représentation, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la victime de l'inexécution.

#### **Article 9 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties, après épuisement des voies amiables (conciliations, arbitrages...) conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent.

CE PRESENT CONTRAT ENTRE EN VIGUEUR A DATER DE SA SIGNATURE PAR LES DEUX PARTIES.

POUR ETRE VALABLE, LE CONTRAT, LA FICHE TECHNIQUE ET LE RIDER DEVRONT ETRE RENVOYES SIGNES ET PARAPHEES AU PRODUCTEUR DANS LES 20 JOURS.  
 PASSE CE DELAI, LE PRODUCTEUR POURRA S'ESTIMER LIBRE DE DROIT.

Fait à Valence, en 2 exemplaires

L'ORGANISATEUR

Le

LE PRODUCTEUR

**LABEL FOLIE**  
**9, RUE DES MOULINS**  
**26000 VALENCE**  
**www.LABELFOLIE.COM**